

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 252 du 27.08.2011

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 juillet 2013
(demande de décision préjudicielle du Polymeles
Protodikeio Athinon — Grèce) — Daiichi Sankyo Co.
Ltd, Sanofi-Aventis Deutschland GmbH/DEMO Anonymos
Viomichaniki kai Emporiki Etairia Farmakon**

(Affaire C-414/11) (¹)

**[Politique commerciale commune — Article 207 TFUE —
Aspects commerciaux de la propriété intellectuelle — Accord
sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui
touchent au commerce (ADPIC) — Article 27 — Objet
brevetable — Article 70 — Protection des objets existants]**

(2013/C 260/09)

Langue de procédure: le grec

Juridiction de renvoi

Polymeles Protodikeio Athinon

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Daiichi Sankyo Co. Ltd, Sanofi-Aventis
Deutschland GmbH

Partie défenderesse: DEMO Anonymos Viomichaniki kai Emporiki
Etairia Farmakon

Objet

Demande de décision préjudicielle - Polymeles Protodikeio
Athinon - Interprétation des art. 27 et 70 de l'Accord sur les
aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au
commerce («TRIPS») annexé à l'Accord instituant l'«Organisa-
tion Mondiale du Commerce» (JO L 336, p. 214) - Distinction
entre les domaines relevant du droit communautaire et ceux
relevant de la compétence des États membres - Domaine des
brevets - Produits chimiques et pharmaceutiques

Dispositif

- 1) *L'article 27 de l'accord sur les aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce, qui constitue l'annexe 1
C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce
(OMC), signé à Marrakech le 15 avril 1994 et approuvé par la
décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à*

*la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui
concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des
négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994),
relève de la politique commerciale commune.*

- 2) *L'article 27 de l'accord sur les aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce doit être interprété en ce
sens que l'invention d'un produit pharmaceutique, tel que le
composé chimique actif d'un médicament, est, en l'absence d'une
dérogation en vertu du paragraphe 2 ou 3 de cet article, susceptible
de faire l'objet d'un brevet dans les conditions énoncées au para-
graphe 1 dudit article.*
- 3) *Un brevet qui est obtenu à la suite d'une demande revendiquant
l'invention tant du procédé de fabrication d'un produit pharmaceu-
tique que de ce produit pharmaceutique en tant que tel, mais qui a
été délivré uniquement pour ce qui concerne ce procédé de fabrica-
tion, ne doit pas, en raison des règles énoncées aux articles 27 et
70 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle
qui touchent au commerce, être considéré, à partir de l'entrée en
vigueur de celui-ci, comme couvrant l'invention dudit produit phar-
maceutique.*

(¹) JO C 298 du 08.10.2011

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 18 juillet 2013
(demande de décision préjudicielle de la Supreme Court of
the United Kingdom — Royaume-Uni) — Mark Alemo-
Herron e.a./Parkwood Leisure Ltd**

(Affaire C-426/11) (¹)

**(Transfert d'entreprises — Directive 2001/23/CE — Maintien
des droits des travailleurs — Convention collective applicable
au cédant et à l'employé au moment du transfert)**

(2013/C 260/10)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Supreme Court of the United Kingdom

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Mark Alemo-Herron, Sandra Tipping, Christo-
pher Anderson, Stacey Aris, Audrey Beckford, Lee Bennett,
Delroy Carby, Vishnu Chetty, Deborah Cimitan, Victoria Clifton,
Claudette Cummings, David Curtis, Stephen Flin, Patience Ijele-
khai, Rosemarie Lee, Roxanne Lee, Vivian Ling, Michelle Nicho-
las, Lansdail Nugent, Anne O'Connor, Shirley Page, Alan Peel,
Mathew Pennington, Laura Steward

Partie défenderesse: Parkwood Leisure Ltd